



Délibération n° 2022-11 du 15 février 2022

OBJET – Finances – Fiscalité directe 2022

Rapporteur : Olivier FONS

Annexe : néant

Le 15 février 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 09 février 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 25

Nombre de pouvoirs : 7

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élixa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Murielle PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Olivier FONS.

Ont donné pouvoir : Mme Annie ASTIER CONVERSESET à M. Richard NUSSBAUM,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Elisa FAURE,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à M. André MARTIN,
M. Léon GABRIEL à Mme Francine DAERDEN,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Thierry AIMARD à Mme Claudine CHRÉTIEN,
M. Sébastien FINE à M. Vincent FAUBERT.

Absents excusés : Mme Emilie DESMOULINS, Mme Annie ASTIER CONVERSESET, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Elie HAMDANI, M. Thomas SCHWARZ, M. Léon GABRIEL, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, M. Thierry AIMARD, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu les lois de finances,

Vu les dispositions des articles L 1612-2 et L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles 1609 nonies C, 1640 B et C et 1447-0 du 1 du III de l'article 1636B sexies et de l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°I-II-A du 10 juillet 2003, portant modification du régime fiscal de la Communauté de Communes du Briançonnais en direction de la Taxe Professionnelle Unique et de la fiscalité mixte, à compter du 1^{er} janvier 2004,

Vu la délibération n°I-II-D du 10 juillet 2003, portant modification du régime fiscal de la Communauté de Communes du Briançonnais en direction de la Taxe Professionnelle Unique et instauration d'une fiscalité mixte sur la base de la fiscalité additionnelle maintenue aux taux 2003,

Vu la délibération n°2009-013 du 20 janvier 2009, relative au maintien de la fiscalité mixte,

Vu la délibération n°3.7 du 28 mars 1998, précisant sur le territoire de la Commune de Névache, les sections cadastrales où les ordures ménagères ne sont collectées qu'une partie de l'année puisqu'elles sont desservies par des voies carrossables non déneigées, et où, de ce fait, le taux est égal à la moitié du taux de taxe appliqué sur le reste de la Commune de Névache,

Vu la délibération n°17 du 13 octobre 2005, définissant des zones de perception à taux réduit des voies et secteurs sur les communes de Monétier les Bains, Villar d'Arène et Villard Saint Pancrace,

Vu la délibération n°2021-138 du 16 décembre 2021, relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 3 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 7 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de fixer les taux de fiscalité applicables sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais pour l'année 2022,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Décide** de maintenir les taux d'imposition (identique depuis 2004) comme suit :
 - ❖ Taxe sur le foncier bâti : 2.60 %
 - ❖ Taxe sur le foncier non bâti : 15.43 %
 - ❖ Cotisation Foncière des Entreprises 28.96 %.

- **Décide** de fixer les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2022 à :
 - 10.90 % pour les zones de perception à taux plein
 - 5.45 % pour les zones de perception à taux réduit
(délibérations n°3.7 du 28.03.98 et n°17 du 13.10.05)

- **Rappelle** que le taux d'habitation est figé au taux voté en 2019 soit : 7.85 %.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 21 FEV. 2022

Date affichage : 21 FEV. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.